



COMMUNE DE HAUTECOUR

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2021 COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un,

Le VINGT-NEUF janvier à dix-huit heures trente minutes, en session ordinaire,

Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **Maison du Lac**, sous la présidence de Madame Annie LEDUC

Sont présents : Mr Borlet Denis, Mme Brun Nadine, Mr Burgos Joël, Mr Burlet Daniel, Mme Fraissard Valérie, Mr Gaspard Martial, Mme Leduc Annie, Mr Marcaille Laurent, Mr Paboeuf Florian, Mr Sellier Joseph, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : Mr Pierre-Marie Clarey qui a donné procuration à Mme Annie Leduc.

Absent excusé :

Monsieur Denis BORLET a été élu secrétaire

1 – Finances communales

○ Décision modificative

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une décision modificative a été prise au mois de décembre à la demande de la Trésorerie :

Il s'agit d'un virement du compte 022 – « dépenses imprévues » au compte 673 – « titre annulé sur exercice antérieur » pour un montant de 15 950 euros.

Cette somme correspond à la prévision de recette d'une coupe de bois, inscrite sur le budget général – exercice 2019. La rentrée d'argent de la coupe n'a été effective qu'en 2020. Cette somme a donc été à nouveau inscrite en recette au budget 2020, créant ainsi un doublon d'écriture avec la recette inscrite au budget 2019. Il a donc fallu annuler l'écriture sur l'exercice 2019 en débitant le compte 673, qui correspond à l'annulation d'un titre sur exercice antérieur. Cette opération a été réalisée à la demande de la Trésorerie avant le 31 décembre 2020.

○ Préparation budgétaire

Comme le rappelle Madame le Maire à l'assemblée, il n'est pas obligatoire d'inscrire à l'ordre du jour du conseil municipal, un débat d'orientation budgétaire, cette obligation incombant aux communes de plus de 3 500 habitants.

Cependant, en prévision du vote du prochain budget, Madame le Maire souhaite déjà « lister » et présenter de manière non exhaustive, les investissements prévus en 2021, dont la plupart ont déjà été évoqués lors des délibérations pour les demandes de subventions au mois de novembre 2020. Il est donc prévu d'ouvrir et d'inscrire au budget 2021, plusieurs postes d'investissement concernant l'acquisition de matériel informatique pour l'école et la mairie, l'entretien des voiries et sentiers, les travaux sur les bâtiments de

l'école, la cantine scolaire et l'église, ainsi que la poursuite de la numérisation du cadastre avec l'intégration des réseaux divers. Ces dépenses prévisionnelles seront affinées et précisées d'ici le vote du budget prévu le 1^{er} avril 2021.

2 - Urbanisme – Travaux

o Convention de Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la cantine scolaire et la rénovation de l'école communale

Mme le Maire rappelle à l'assemblée qu'une étude pour la réhabilitation du bâtiment de la cantine scolaire et de l'école, ainsi que le recrutement d'un maître d'œuvre sont nécessaires pour établir un premier état des lieux et une estimation des différents travaux à réaliser. Ces deux bâtiments ne sont plus aux normes de construction actuelle et nécessite d'importants travaux d'isolation.

Le résultat de l'étude permet d'alimenter et de bâtir le dossier de demande de subvention auprès du Conseil Départemental, du Conseil Régional, de l'Etat et d'engager les travaux en 2021.

Pour réaliser ces travaux de restructuration et d'isolation, le bureau d'études E.T.C (Etudes Travaux Coordination) représenté par Mr Jérôme BREIA, propose à la commune une convention d'honoraires. Le montant de ces honoraires fixes et forfaitaires pour l'ensemble de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 10 % H.T. sur le montant H.T. des marchés et avenants de travaux des entreprises, avec un montant minimum d'honoraires de 9 500 € H.T.

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les phases ci-dessous, à laquelle s'ajoute, la mission de rédaction de l'autorisation administrative type Déclaration Préalable DP, pour un montant de 1 000 euros H.T.

PRO : Etudes de projet, pièces écrites, descriptifs et métrés ; réalisation du dossier de consultation des entreprises

ACT : Assistance à l'établissement et à la signature des marchés de travaux avec les entreprises

EXE : Etude d'exécution

DET : Direction des travaux avec réunions de chantier hebdomadaires et visites informelles du chantier en plus de la réunion de chantier (phase DET)

AOR : Assistance aux opérations de réception des travaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE DE RECRUTER un maître d'œuvre pour la réhabilitation du bâtiment cantine scolaire et la rénovation de l'école, APPROUVE la convention d'honoraires à signer avec le bureau ETC, représenté par Mr Jérôme BREIA, aux conditions financières fixées par la présente convention, AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que l'ensemble des pièces au prestataire retenu.

o Autorisations d'urbanisme

Déclarations Préalables déposées par la Mairie pour l'isolation des bâtiments de la cantine et de l'école à la Basse.

o Demande de subvention auprès de la DRAC, « Direction Régionale des Affaires Culturelles » et du Département pour la rénovation de l'Eglise Saint Etienne

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a décidé de recruter le cabinet D'AR JHIL en 2017 pour une mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'Eglise Saint Etienne.

- Dans un premier temps un relevé complet de l'édifice a été effectué pour un coût de 5 100 euros H.T.
- Dans un deuxième temps, une étude préalable a été réalisée sur l'ensemble du bâtiment « diagnostic global des désordres » pour un coût de 5 500 euros H.T.
- Suite à cette étude, le Cabinet D'AR JHIL travaille actuellement à l'élaboration du diagnostic pour l'église : en raison de la présence de fissures sur les maçonneries, le cabinet d'architecture aurait besoin d'effectuer des sondages au sol, afin d'en connaître la nature et de déterminer avec exactitude l'origine des problèmes d'humidité.

Il s'agit d'un devis de mission G2 et d'une reconnaissance des fondations des sondages et des pénétrromètres marqués.

En parallèle le cabinet D'AR JHIL sollicite un ingénieur structure pour faire une descente de charge afin de vérifier si les fondations existantes sont adaptées au sol. Il sera également demandé à un maçon de réaliser les sondages à la mini pelle. Le montant des travaux ainsi que les honoraires s'élèvent au total à 12 511.90 euros hors taxes.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, APPROUVE le projet de rénovation de l'Eglise Saint Etienne au Breuil, APPROUVE le coût prévisionnel des travaux et les honoraires pour un montant total de 12 511.90 € H.T, SOLLICITE du Ministère de la Culture, (Direction régionales des affaires culturelles – UDAP) la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération, SOLLICITE du Conseil Départemental, la subvention la plus élevée possible pour la réalisation de cette opération, DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 de la commune de Hautecour en section Investissement, Autorise Madame le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

- **La cession d'une bande de terrain** issue de la parcelle ZN 142 en BND d'une surface de 20 m² pour laquelle une délibération avait été prise lors du conseil municipal du 11 juin 2020, est annulée à la demande de Mme Visintainer Noëlle.

3 – Ressources humaines

- **Convention d'adhésion au service intérim du Centre de Gestion de la Savoie**
Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.
Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose une convention aux collectivités et établissements publics affiliés. L'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.
Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition : la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7.5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale, AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention avec le Centre de gestion de la Savoie, pour une durée de un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction,

- **Avenant à la convention avec le CDG 73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire**
Madame le Maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.
En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.
Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.
La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018 a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale. Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021. Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire à signer avec le Cdg 73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

○ **Mandatement du centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire**

Il est rappelé :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre les risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1^{er} janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L (maladie, accident de service, maternité, etc ...). Les contrats d'assurance proposés, par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la manipulation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- Que le pouvoir éventuellement d'adhérer au contact dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de la commune,
- Que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, DECIDE de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune de Hautecour, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL. Dit que DEUX agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancée par le Cdg73. CHARGE Mme le Maire de transmettre au centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

○ **Mandatement du centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Il est rappelé, que l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques d'atteindre à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- Ou pour les deux.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de construction, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque "Prévoyance". MANDATE le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque "Prévoyance". PREND ACTE que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après une nouvelle délibération.

Mr Laurent Marcaille, pompier professionnel, momentanément retenu pour intervenir sur un accident de la circulation survenu à 18h30, entre dans la salle à 19 heures 25 minutes.

4 – Marché pour le renouvellement de l'assurance communale

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, que suite au sinistre de la Saulcette survenu en 2015, qui s'est conclu par un protocole d'accord avec la SNCF, l'assureur de la commune (AXA) a fait savoir qu'il modifiait le contrat d'assurance, à compter du 1^{er} mars 2021 en excluant les dommages matériels et immatériels en cas d'éboulements de rochers. Dorénavant, seuls les dommages corporels seraient assurés et pris en charge dans le cas de la survenance d'un nouvel éboulement.

En cas de survenance de nouveaux éboulements, il s'avère donc nécessaire pour la commune de lancer une consultation de marché public, pour le renouvellement du contrat d'assurance communal. La commune a été assistée par « un cabinet de conseil en assurance » afin de constituer le dossier déposé lundi 18 janvier sur la plateforme « marchés –sécurisés.fr ».

La date limite de réception des offres est fixée au 16 février 2021.

5 – Convention « chats errants »

Madame le Maire informe l'assemblée, que suite aux demandes récurrentes d'habitants du Villard et de la Basse, il devenait nécessaire de traiter le problème des chats errants sur la commune.

Elle rappelle qu'en vertu de l'article L 211-22 du Code Rural et de la pêche maritime, « les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats (...) ».

Elle rappelle également qu'en vertu de l'article L211 – 23 de ce même code, « est considéré comme en état de divagation, tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui ».

Par conséquent, Mme le Maire explique à l'assemblée qu'en raison de la prolifération des chats errants, sans détenteur ni propriétaire, dans l'ensemble des hameaux de la commune, il convient de passer une convention avec la clinique vétérinaire des 3 Vallées, afin d'organiser une campagne de capture des chats errants non identifiés, pour pouvoir les stériliser et les identifier. Une fois stérilisé et identifié, le chat sera relâché sur son lieu de capture, par les services de la commune.

Mme le Maire donne lecture de la convention à passer avec le groupement des vétérinaires, dûment mandatés par les vétérinaires représentant la clinique vétérinaire des 3 Vallées, domiciliée 107 chemin des prés, 73600 Moûtiers.

La durée de cette convention est de TROIS ANS.

Le vétérinaire, partie à la convention, consent à pratiquer les honoraires H.T exprimés en AMO (acte médical ordinal) dont la valeur est fixée par le Conseil National de l'Ordre en début de chaque année et publié par arrêté ministériel. A ce montant H.T s'ajoute le montant de la TVA en cours. Le vétérinaire établit ensuite une facture au nom de la mairie.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de prestation pour la gestion des populations félines, à passer avec la clinique vétérinaire des 3 Vallées domiciliée 107 chemin des prés 73600 Moûtiers :

- Par neuf voix POUR
- Deux ABSTENTIONS

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention pour une durée de trois ans, à compter de la date de sa signature,

6 – Révision des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Les Belleville ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020, approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise avec les dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

Considérant que la loi du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles ;

Considérant le résultat des élections municipales et communautaires de l'année 2020 ;

Considérant la nécessité de simplifier la rédaction des statuts, en n'y désignant plus les élus par leurs nom et prénom, mais par leur mandat ;

Considérant la nécessité d'actualiser les statuts de la communauté de communes, sans modifier ni son périmètre, ni ses compétences ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DÉCIDE, d'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ; d'autoriser le maire à aviser de la présente décision le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le président de la communauté de communes.

7 - Commissions communales et intercommunales

• Commission communale

- Ecole : Afin de renforcer les mesures sanitaires, la commune s'est équipée d'un purificateur d'air pour la cantine pour un montant de 289,66 euros TTC.

• Commission Intercommunales

- Agriculture et Montagne : Mr Joël Burgos fait part à l'assemblée de la réunion qui s'est déroulée à l'APTV et durant laquelle plusieurs sujets ont été abordés, le recensement des 109 variétés de papillons, le financement des travaux de réfection de la route d'alpage à Sééz sur une longueur d'environ 20 km, ainsi que des travaux de réfection sur un chemin d'accès pour les agriculteurs à Champagny.
- GEMAPI : Mr Daniel Burlet, vice-président cours d'eau et GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations) explique à l'assemblée les différentes actions menées actuellement par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (la CCCT) dans le cadre de GEMAPI. La CCCT poursuit sa politique d'entretien des cours d'eau dans le cadre de la déclaration d'intérêt public du plan pluriannuel de 2019 à 2024. Le programme pluriannuel d'entretien prévoit des travaux sur les communes membres de la CCCT en vue de sécuriser les écoulements (enlèvement des

embâcles et des barges de bois) et les boisements des berges (abattage d'arbres morts, effeuillés, penchés ou malades). Les travaux seront réalisés par l'ONF et TVI en sous-traitance.

C'est donc l'ONF qui interviendra en 2021 pour entretenir 2.5 km de berges le long du ruisseau du Boilet à Hautecour.

Mr Daniel Burllet précise également à l'assemblée que la CCCT recense les zones vulnérables à l'échelle de la structure GEMAPI afin d'identifier les enjeux présents dans ces zones inondables. A cet égard une première priorisation géographique d'intervention sur certains secteurs a été définie : une étude de diagnostic est notamment prévue sur le ruisseau du Boilet en amont de Moûtiers, pour un montant de 30 000 euros, entre 2021 et 2022.

- CIAS – vaccination COVID 19 :

Mme le Maire fait part au Conseil Municipal que les résidents des deux établissements ont été vaccinés selon leur choix :

- à l'Ehpad l'Arbé, le 19 janvier : 61 résidents
- à la Résidence Notre Foyer, le 20 janvier : 32 résidents

8 – Informations diverses

- Information sur le centre de vaccination COVID 19 : le centre a été ouvert au public à Moûtiers, dans l'ancien hôpital. Dans un premier temps sont concernés les personnes âgées de 75 ans et plus, les professionnels de santé, pompiers, aides à domicile et les personnes présentant des facteurs de risques. A Hautecour, toutes les personnes de 75 ans et plus ont été informées et invitées à prendre rendez-vous au 07 55 58 27 11 si elles souhaitent se faire vacciner. La campagne pour la première injection a débuté jeudi 14 janvier. Un rendez-vous pour la 2^e injection a été fixé à 21 jours mais risque d'être reporté à 28 jours. En attente de l'approvisionnement en vaccins.
- Fermeture ERP : Mme le Maire rappelle que la salle polyvalente et la Maison du Lac restent fermées au public jusqu'à nouvel ordre sur les consignes gouvernementales.
- Déneigement : Mme le Maire tient à rappeler quelques comportements à respecter lors des périodes de déneigement sur la commune. Suite aux problèmes rencontrés lors des derniers épisodes de neige, il convient notamment de rappeler quelques articles de l'arrêté municipal portant mesures restrictives en période hivernale :

Article Premier : Les toitures des bâtiments situés sur le territoire de la commune, doivent être équipées d'un dispositif, empêchant la chute des blocs de neige ou glace sur la voie publique, tels arrêts de neige, ou autres dispositifs ; afin d'empêcher la neige de glisser et de se répandre sur les lieux de passage utilisés par le public.

Article 3 : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

Article 5 : Dans les villages, et les secteurs desservis en réseaux séparatifs, le raccordement des eaux de pluie doit être réalisé sur le réseau pluvial ; dans les villages, et secteurs non desservis, les eaux pluviales devront être ramenées et conduites sur la propriété du bâtiment concerné.

- Accueil stagiaire : Mme le Maire rappelle que le secrétariat de mairie a accueilli Anaïs, durant cinq jours du 18 au 22 janvier, pour une immersion en milieu professionnel, dans le cadre du stage obligatoire en classe de 3^e au Collège Jean Rostand de Moûtiers.

Le Maire, Annie LEDUC



Annie LEDUC
Le Maire